



Union régionale des Scop et Scic ICD

Île-de-France, Centre-Val de Loire et Drom-Com

N° RNA: W922006082

N° SIREN: 784522906

15 rue Jean-Baptiste Berlier 75013 Paris

STATUTS

Modifiés le 12 Décembre 2025

PREAMBULE

Les Sociétés coopératives et participatives (Scop), les Unions de Scop, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) et les Sociétés coopératives européennes (SCE), ci-après dénommées « Les coopératives », entendent contribuer en tant qu'entreprises à la construction d'une société plus juste, plus humaine et, en premier lieu, à promouvoir l'idée que les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux générations futures.

L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Les coopératives affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salariés un instrument du développement de l'entreprise, et des hommes et des femmes qui la composent. Elles œuvrent pour cela à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent leurs statuts. Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement et d'une capacité collective à entreprendre. Elles participent aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire.

Elles sont rassemblées en une association nationale dite Confédération Générale des Scop et Scic et en associations régionales dites « Unions régionales des Scop et Scic » dont les principaux buts sont :

- d'aider directement ou indirectement les coopératives et leurs unions ou groupements formés entre elles à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation ;
- de représenter les coopératives p auprès des collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de l'Union européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux ;
- de promouvoir et de développer le Mouvement coopératif.

Les entreprises ou groupements d'entreprises qui sont membres de la Confédération Générale et des Unions régionales des Scop et Scic, partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération Générale et des Unions régionales des Scop et Scic.

Les présents statuts pourront être complétés par un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser les modalités pratiques de la gouvernance, dont les principes sont énoncés ci-après. Ce règlement sera arrêté par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE 1 – Forme – Objet – Siège social – Durée

Article 1 - Forme

L'Union régionale des Scop et Scic d'Île-de-France, Centre-Val de Loire, Drom-Com rassemble en une Association régie par la Loi du 01/07/1901 les coopératives membres de la Confédération Générale des Scop et Scic et dont le siège social ou un établissement secondaire se situe dans un des départements suivants : Le Cher (18), l'Eure et Loir (28), l'Indre (36), l'Indre et Loire (37), le Loir et Cher (41), le Loiret (45), Paris (75), la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts de Seine (92), la Seine Saint Denis (93), le Val de Marne (94), le Val d'Oise (95) et les Départements et Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (Drom-Com).

L'Association, ci-après dénommée l'Union régionale ICD, a pour titre « Union Régionale des Scop et Scic d'Île-de-France, Centre-Val de Loire et Drom-Com (ICD) ».

Article 2 - Objet

L'Union régionale ICD a, dans le cadre de la répartition des compétences fixée par les statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic, les compétences suivantes :

Une compétence syndicale :

- pour toutes les actions régionales de représentation et de communication favorisant l'évolution et le développement des Coopératives ressortissantes de leur territoire ;
- pour la mise en œuvre des actions syndicales communes, sous la responsabilité de la Confédération Générale des Scop et Scic.

Une compétence de services aux coopératives adhérentes :

- sous forme mutualisée de services de proximité ;
- sous forme de prestations individualisées de conseil, de révision et de formation.

Une compétence de développement :

- pour l'appui aux projets de développement des coopératives ;
- pour l'appui à la création de nouvelles coopératives.
- Pour l'appui à la transformation de toutes associations et sociétés commerciales en coopératives.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue Jean-Baptiste Berlier, Hall B, 75013 Paris.

Il peut être transféré dans un département du ressort de l'Union régionale ICD, sur proposition du Bureau, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – Membres

Article 5 – Composition

Article 5-1 – Membres actifs

L'Union régionale ICD comprend des membres actifs qui sont obligatoirement des coopératives de la région définie à l'article 1, admis dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 des statuts de la Confédération Générale des Scop et Scic. :

Sont des membres actifs, les coopératives adhérentes en règle avec leurs engagements, en particulier les cotisations régionale (à destination de l'Union régionale des Scop et Scic d'Île-de-France, Centre-Val de Loire, Drom-Com) et nationale (à destination de la Confédération Générale des Scop).

L'adhésion des membres actifs est validée par la Direction Nationale de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Article 5 –2 - Membres associés

L'Union régionale ICD peut également comprendre d'autres coopératives qui sont désignées dans les présents statuts « membres associés ». Ces coopératives adhérentes de la confédération dont l'admission définitive n'a pas été prononcée sont invitées aux Assemblées générales et Congrès mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5-3 – Membres partenaires

Elle peut également comprendre des membres partenaires qui ne sont pas des coopératives mais qui concourent au développement du Mouvement des Scop désignés ci-après « membres partenaires ».

L'admission des membres partenaires est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union régionale ICD. Ils sont invités aux Assemblées générales et Congrès mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à se conformer aux présents statuts et aux décisions prises par le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales et les Congrès.

Article 7 – Ressources

Les ressources de L'Union régionale ICD se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des intérêts et revenus de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle ;
- des subventions accordées par la Confédération Générale des Scop et Scic, les collectivités locales et territoriales, l'Etat, l'Union européenne ou tous autres financements publics et privés ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 8 – Démission et exclusion

Tout membre souhaitant démissionner devra le faire en adressant un pli recommandé avec accusé de réception, accompagné de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale de la coopérative.

Le Conseil d'Administration de L'Union régionale ICD pourra décider l'exclusion d'un membre qui aurait commis une grave violation des statuts ou pour non-paiement des cotisations, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et de validation par la Confédération Générale des Scop et Scic.

Tout membre démissionnaire ou exclu par la Confédération Générale des Scop et Scic perd automatiquement et sans formalités, la qualité de membre de l'Union régionale ICD.

TITRE III – Administration

Article 9 – Conseil d'Administration

Article 9-1 – Composition

L'Union régionale ICD est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques représentant les membres actifs, soit :

- 12 à 34 membres titulaires pour l'Île de France et le Centre Val de Loire, élus nominativement par les adhérents de ces deux régions, et rassemblant la majorité absolue des suffrages exprimés.

- 2 à 6 membres titulaires pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, et Collectivités d'Outre-Mer, élus dans les mêmes conditions par les adhérents domiciliés dans les Drom-Com.

La composition du Conseil d'Administration tend à respecter l'égalité entre femmes et hommes dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. La part des hommes ou celle des femmes dans le nombre total d'administrateurs et d'administratrices titulaires, ne peut être inférieure à 40%.

Article 9-2 - Membres

Les administrateurs sont élus pour 4 ans, et rééligibles

Il ne peut pas y avoir plus de 3 coopératives qui disposent de 2 mandats d'administrateurs titulaires au sein du Conseil d'Administration.

Pour être élu membre du Conseil d'Administration, il faut :

- être mandaté par une coopérative adhérente comme membre actif de la Confédération Générale des Scop et Scic, et en règle avec ses engagements nationaux et régionaux.
- être associé (salarié ou retraité), d'une coopérative adhérente ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques.

Le nombre des membres titulaires du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Si cette limite est dépassée, le(s) membre(s) les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office.

Tout administrateur, titulaire ou suppléant, s'engage à respecter la Charte des élus et des élues de L'Union régionale ICD, Charte qui lui devient dès lors opposable.

L'administrateur qui quitte la coopérative qui l'a présenté – ou dont la coopérative cesse de faire partie de l'Union régionale ICD – cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 9-3 - Suppléants

Chaque candidat au poste de membre titulaire peut se présenter avec un candidat membre suppléant, choisi de préférence dans la même coopérative que la sienne. A défaut, celui-ci peut être issu d'une autre coopérative.

Un membre titulaire n'a pas nécessairement de suppléant attribué. Réciproquement, les suppléants ne sont pas nécessairement rattachés à un membre titulaire prédéfini.

En cas de vacance d'un poste de titulaire en cours de mandat entraînant une composition du Conseil d'Administration inférieure à 12 membres de la métropole, et 2 membres d'Outre-mer, celui-ci fait appel au membre suppléant rattaché audit titulaire le cas échéant, et à défaut peut désigner un membre suppléant

non initialement rattaché au titulaire en partance, pour la durée du mandat restant à accomplir. Cette nomination est alors ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou d'administratrice en cours de mandat n'entraînant pas une composition du Conseil d'Administration inférieure à 12 membres de la métropole, et 2 membres d'Outre-mer, le Conseil d'Administration peut également coopter un nouvel administrateur ou une nouvelle administratrice pour la durée du mandat restant à accomplir. Cette nomination est alors ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres suppléants, lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires, disposent des mêmes prérogatives que ces derniers. En d'autres circonstances, ils ont voix consultative.

Article 9-4 Autres représentants au C.A.

Un représentant désigné par chaque fédération professionnelle peut participer avec voix consultative à ces réunions.

En outre, Le Président ou la Présidente a libre choix d'inviter des participants au Conseil d'Administration. Les invités participent avec voix consultatives.

Article 9-5 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation de la Présidence ou sur convocation du Bureau en cas de vacance de la Présidence, en « présentiel » et/ou en visioconférence et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Pour délibérer valablement, un tiers des membres devra être présent ou représenté. Chaque administrateur pourra donner un pouvoir à un autre administrateur ou recevoir un pouvoir d'un autre administrateur.

Article 9-6 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale ou de la Présidence. Le Conseil d'Administration est chargé entre autres :

- de la gestion de l'Union régionale ICD, par exemple embaucher et licencier tout salarié, prévoir l'emploi des fonds de l'Association ;
- de la validation du Règlement Intérieur ;
- de la mise en place de sa propre politique de développement et de services à ses membres ;

- de tenir une comptabilité régulière et d'approuver les budgets, de prendre les décisions en matière d'investissement ;
- de convoquer l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de présenter le rapport moral, d'activité et financier ;
- de convoquer le Congrès régional et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de désigner le Président ou la Présidente ;
- de désigner en son sein trois représentants titulaires à la Direction nationale de la Confédération Générale des Scop et Scic, avec la parité homme et femme, en plus du Président ou Présidente, membre de droit de la Direction Nationale.
- de désigner quatre suppléants, avec la parité homme et femme, appelés à les remplacer à la Direction nationale dans le cas où l'un des trois membres titulaires serait élu Président ou Présidente de la Confédération Générale des Scop et Scic, ou en cas de démission de l'un des représentants titulaires au cours de son mandat ;
- dans le cas où le Président de l'association serait démissionnaire ou élu Président de la Confédération Générale des Scop et Scic, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président au plus tôt.
- de désigner les membres du Bureau, avec la parité homme et femme, sur proposition de la Présidence.

Article 9-7 Présidence

La Présidence représente l'Union Régionale ICD vis-à-vis des tiers, elle peut ester en justice.

Elle dispose de la signature sociale qu'elle peut déléguer après accord du Conseil d'Administration. En cas de démission de l'un des membres du Bureau, la Présidence peut pourvoir à son remplacement sur ratification du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement de la Présidence, un membre du Bureau peut assurer l'intérim.

En cas de vacance de la Présidence, Le Bureau désigne un de ses membres qui assure la fonction de Président ou de Présidente jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui nomme une nouvelle Présidence. Le Président ou la Présidente est élu.e pour la durée de son mandat d'administrateur ou d'administratrice, soit quatre ans. Le Président ou la Présidente ne peut renouveler son mandat plein de quatre ans qu'une seule fois, portant ainsi le nombre maximum de mandats consécutifs pour un même Président ou une même Présidente à deux mandats, soit huit années.

Article 10 – Bureau

Article 10-1 Composition

Le Bureau se compose de 4 à 12 membres, plus la Présidence, tous administrateurs ou administratrices titulaires.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Bureau, sur proposition de la Présidence, dont :

- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Il peut nommer également un(e) ou plusieurs Vice-Présidents

La Présidence peut inviter des administrateurs titulaires ou suppléants à participer au Bureau, sans droit de vote.

10-2 – Durée des fonctions

Sauf révocation par le Conseil d'Administration, les membres du Bureau sont élus pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

La perte de la qualité d'administrateur fait automatiquement perdre la qualité de membre du Bureau.

10-3 – Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister la Présidence dans la gestion courante de l'Union régionale ICD. La Présidence est seule à pouvoir engager l'Union régionale ICD ; toutefois, elle peut déléguer cette mission à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 11 - Commissaire aux comptes.

Lorsque l'atteinte par l'Union régionale ICD des seuils légaux rend obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Leur mandat est fixé à six exercices. Ils exercent leur mission selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Commission de contrôle

Une Commission de contrôle de deux à six membres est désignée pour quatre ans par le Congrès.

Elle apprécie la pertinence de l'emploi des ressources en fonction des décisions prises par les organes politiques du Mouvement et notamment de leur conformité avec les orientations données par les Congrès.

Elle rend compte de sa mission à l'Assemblée générale à qui elle présente un rapport.

Ses membres ne peuvent détenir aucun autre mandat au sein de L'Union régionale ICD.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut désigner un nouveau membre pour la durée du mandat restant à accomplir. Cette nomination est alors ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

TITRE V – Assemblées générales

Article 13 – Représentation des membres

Seuls sont convoqués avec voix délibératives les « membres actifs ».

Ils désignent parmi leurs sociétaires, un délégué jusqu'à quinze sociétaires travailleurs, un délégué supplémentaire de seize à cinquante sociétaires travailleurs puis, le cas échéant, autant de délégués supplémentaires qu'ils ont de tranches ou fractions de tranches de cinquante sociétaires travailleurs, à partir du cinquante et unième. Ils disposent d'une voix par tranche de dix sociétaires salariés et répartissent ces voix entre leurs délégués.

Les membres associés et les membres partenaires sont convoqués et assistent sans voix délibératives.

Article 14 – Assemblées Générales et Congrès – Dispositions communes

14-1 - Convocation

Les membres actifs se réunissent par l'intermédiaire de leurs délégués, sur convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale à tout moment.

La convocation de toute Assemblée Générale ou Congrès est faite indifféremment par courrier électronique ou postal.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

14-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation

14-3 – Droit de vote

Chaque membre actif est représenté à l'Assemblée Générale par les délégués visés à l'article 13 des présentes.

La Coopérative adhérente qui est dans l'impossibilité de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, aux travaux de l'Assemblée Générale, peut confier son ou ses mandat(s) à un autre membre actif, lui aussi convoqué à l'Assemblée Générale.

Chaque délégué dispose de la faculté de participer et de voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Ces délégués sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire,

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année, en présentiel, ou en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs.

Pour que ses délibérations soient valables, le quart de ses membres actifs doit être présent ou représenté. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union régionale ICD et les rapports du Commissaire aux comptes et de la Commission de contrôle ;
- approuve les comptes ;
- donne quitus au Conseil d'Administration et au bureau ;
- nomme ou renouvelle le commissaire aux comptes ;
- fixe, s'il y a lieu, la cotisation régionale de ses membres ;
- délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 16 – Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale est extraordinaire lorsqu'elle doit délibérer sur toute modification statutaire étant précisé, qu'en application des articles 16-4-2 et 30 des statuts de la Confédération Générale des Scop et Scic, tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une approbation par la Direction Nationale.

Pour que ses délibérations soient valables, la moitié de ses membres actifs doit être présent ou représenté. Les membres actifs empêchés peuvent se faire représenter comme il est prévu à l'article 14-3.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement, quel que ce soit le nombre de membres actifs représentés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les résolutions soumises à l'Assemblée extraordinaire sont proposées par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas où l'ordre du jour porterait sur la dissolution ou la fusion de l'Union régionale ICD, les conditions applicables sont celles prévues à l'article 18 des présentes.

Article 17 – Congrès

Le Congrès régional a lieu tous les quatre ans, dans le semestre précédant le Congrès de la Confédération Générale des Scop et Scic.

Le Congrès est réuni dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires.

Le Congrès a pour rôle :

- de délibérer sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ordre du jour qui intègre la partie commune à tous les Congrès régionaux communiquée par la Direction nationale (article 23 des statuts de la Confédération Générale des Scop et Scic) ;
- d'élire les administrateurs titulaires et suppléants ;
- d'élire la Commission de contrôle.

TITRE V – Dissolution – Liquidation

Article 18 – Dissolution – Fusion

L'Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer, sur proposition du Conseil d'Administration, la dissolution de l'Union régionale ICD ou sa fusion avec toute autre association poursuivant le même objet et rassemblant exclusivement des coopératives.

Dans ce cas, elle doit comprendre au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégués et coopératives présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale ICD. En cas de dissolution, l'actif net de celle-ci est attribué à la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Une fois la dissolution votée, la liquidation devient effective dès que les opérations de liquidation sont terminées.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 19 – Attribution de juridiction- Arbitrage

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Union régionale ICD sont ceux de son siège.

Toutefois, toute contestation qui pourrait s'élever pendant l'existence de l'Union régionale ICD ou de sa liquidation, entre l'Union régionale ICD et ses membres actifs ou ses anciens membres actifs, ainsi qu'entre l'Union régionale ICD et les délégués des membres actifs ou les anciens délégués des membres actifs, quel qu'en soit l'objet, la cause ou le montant sera soumise à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop et Scic, statuant en amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

Article 20 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Certifiés conformes

Le Président : François Marciano

